

Il faut faire quelque chose à propos des mauvais entraîneurs et des mauvaises entraîneures

Hilary Findlay, avocate, et Rachel Corbett, experte-conseil en gestion des risques, sont fondatrices et directrices du Centre pour le sport et la loi à Ottawa. Elles contribuent régulièrement à la rédaction d' EntraînInfo.

Depuis une dizaine d'années, nous consacrons une part de nos activités à aider les organismes, les entraîneurs, les entraîneures et les athlètes à régler leurs différends. Nous recevons, en moyenne, un ou deux appels par semaine de gens qui désirent obtenir des conseils sur la façon de régler les cas de perception d'inconduite par un entraîneur ou une entraîneure. Certains problèmes qui nous sont racontés sont mineurs, tandis que d'autres sont profondément troublants. Nous savons qu'il y a deux côtés à la médaille, mais voici quand même quelques exemples.

Notre question la plus récente nous vient d'un formateur de titulaires de cours qui, dans le cadre de son cours de Niveau 3 du PNCE 3M sur l'éthique, a été informé par un des candidats des activités «douteuses» d'un autre entraîneur. Prétendant l'encadrement, cet entraîneur faisait des attouchements répétés et inutiles sur ses athlètes féminines. Le candidat et le formateur de titulaires de cours estimaient qu'il fallait faire quelque chose. Toutes les communications avec les gestionnaires du club de sport n'ont donné aucun résultat.

La semaine dernière, le parent d'une joueuse de la Petite ligue de base-ball se demandait quoi faire car l'organisme de sport refusait d'inscrire sa fille de neuf ans à la ligue du printemps en prétextant que l'année précédente les parents avaient logé une plainte concernant le comportement de l'entraîneur à l'égard de leur fille aînée. Le parent explique que cet entraîneur avait «frotté» les oreilles de sa fille si fort qu'il lui a craqué une dent. Les parents ont communiqué avec la police mais celle-ci a déclaré qu'elle ne pouvait rien faire car il n'y avait pas de témoins de l'incident. Les lettres et les appels téléphoniques aux organisateurs de la ligue n'ont rien donné et, cette année, aucune des deux filles ne peut jouer au base-ball.

Le troisième incident inquiétant s'est déroulé au cours de la dernière année. Un entraîneur dont les athlètes avaient du succès a été reconnu coupable d'une infraction sexuelle après s'être exposé dans un lieu public. Sachant que l'entraîneur travaillait avec des jeunes, le juge lui a interdit de fréquenter le genre de lieu public où il a commis son infraction mais n'a imposé aucune autre limite à ses activités comme entraîneur. Cet entraîneur travaille aujourd'hui avec les jeunes d'une autre région.

Au cours du XVIII^e siècle, Edmund Burke a écrit qu'«il suffit que les bonnes personnes ne fassent rien pour que le mal triomphe sur le bien». L'omission d'agir des gens dans des postes d'autorité fait du mal aux athlètes, à leurs parents, aux entraîneurs et entraîneures, et aux organismes de sport. Les gens refusent souvent d'agir en raison des risques personnels qu'ils courent. La plupart des gens évitent naturellement les conflits et la confrontation. Les incidents d'inconduite présumée se résument souvent à la parole de l'un contre la parole de l'autre, et les gens craignent les plaintes pour diffamation. Les gens craignent aussi de perdre leur entraîneur et de ne pas pouvoir le remplacer. Il arrive parfois que la personne responsable veuille agir mais qu'elle ne possède pas les connaissances ni les compétences nécessaires pour agir efficacement.

Il y a des solutions dans les cas où les personnes ne peuvent pas agir, refusent d'agir ou ignorent comment agir. L'ACEP possède un mécanisme qui se penche sur la conduite des entraîneurs et des entraîneuses. Il consiste en un code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses et les procédures disciplinaires connexes. Il ressemble aux mécanismes qu'offrent d'autres professions. Il permet aux membres du public de loger des plaintes, et il fait en sorte qu'il y ait enquête sur la plainte et que la plainte soit confiée aux instances concernées pour une audience formelle ou rejetée, selon le cas.

Nous félicitons les organismes de sport qui respectent le code d'éthique de l'ACEP et qui obligent les entraîneurs et entraîneuses à s'affilier à l'ACEP comme condition d'embauche. C'est une bonne décision à plusieurs points de vue; c'est bon pour l'organisme de sport, pour l'entraîneur ou l'entraîneuse et pour la profession, mais surtout pour les athlètes.

Encourager les entraîneurs et les entraîneuses à devenir des professionnels assujettis aux normes de conduite de leur profession est bon pour l'organisme de sport car cette obligation soulage l'organisme du fardeau de recevoir les plaintes, d'y répondre, de mener une enquête, de tenir des audiences et de déterminer les mesures disciplinaires qui s'imposent. L'expérience nous a appris que ces activités exigent énormément de temps et d'énergie, et qu'elles sont épuisantes sur le plan personnel pour les personnes en cause.

Être membre de l'ACEP est bon pour l'entraîneur ou l'entraîneuse car les plaintes sur l'encadrement sportif ou la conduite des entraîneurs et des entraîneuses sont réglées de façon convenable et professionnelle. Si la plainte est grave, elle sera examinée et réglée par les pairs de l'entraîneur ou de l'entraîneuse de façon objective, impartiale et juste. Le recours à cette procédure protège l'entraîneur ou l'entraîneuse contre les coups de tête, les caractères et les sautes d'humeur des parents mécontents et des gestionnaires animés de bonne volonté mais inexpérimentés.

L'affiliation des entraîneurs et des entraîneuses est une bonne chose car personne ne comprend les défis, le stress, les complexités et les récompenses du travail de l'entraîneur comme un autre entraîneur ou une autre entraîneuse. Il suffit de jeter un coup d'œil rapide aux pages de ce magazine pour constater la profondeur et l'envergure de l'encadrement sportif au Canada. Cette profession se démarque par son engagement à protéger le public. L'ACEP poursuit cet objectif pour les entraîneurs et les entraîneuses en établissant des normes, en favorisant la compétence, et en régissant la conduite des entraîneurs et des entraîneuses par le biais du code de conduite et de ses mécanismes disciplinaires connexes.

Les organismes de sport, et les entraîneurs et entraîneuses qui appuient leur profession en s'affiliant de l'ACEP confirment qu'ils protègent d'abord les intérêts de l'athlète. L'entraîneur et l'entraîneuse ont un pouvoir immense. La relation entre l'athlète et son entraîneur ou son entraîneuse est complexe et délicate, et la confiance inhérente à cette relation peut facilement être trompée. La prévention d'un tel abus possible grâce aux normes et aux règles professionnelles établies laisse clairement entendre que le bien-être de l'athlète passe avant tout.

Nous avons déjà «déblaté» dans cette chronique [Hausse du nombre de poursuites contre des entraîneurs et des entraîneuses, *EntraînInfo*, printemps 2000]. Nous déblatérons cette fois-ci car nous constatons de plus en plus que les gens sont parfois incapables ou qu'ils refusent tout simplement de régler le problème des mauvais entraîneurs et des mauvaises entraîneuses. Il est logique que les organismes de sport, les entraîneurs et les entraîneuses appuient activement les efforts de l'ACEP de promouvoir la conduite morale des entraîneurs et des entraîneuses. Nous mettons au défi tous les employeurs dans le sport d'obliger l'affiliation à l'ACEP comme condition essentielle et non négociable de l'embauche au poste d'entraîneur ou d'entraîneuse.